L'Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière

Mode d'emploi à l'usage exclusif des SAMETH

A compter du 1er janvier 2013

Le présent mode d'emploi précise, à l'intention des prescripteurs SAMETH, les caractéristiques et modalités de mise en place de l'Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière à compter du 1er janvier 2013.

Il est complété d'une fiche de prescription spécifique à cette aide, à joindre au dossier de demande d'intervention, ces deux documents formalisant la demande d'aide à adresser à la délégation régionale Agefiph géographiquement compétente.

1. OBJECTIF DE L'AIDE AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES EN FIN DE CARRIERE

L'Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière permet de réduire le temps de travail des salariés handicapés âgés afin de les maintenir dans leur emploi jusqu'à la date prévisionnelle de leur départ à la retraite, en maintenant leur salaire.

L'Aide s'adresse aux employeurs confrontés à une problématique de maintien dans l'emploi d'un salarié âgé de 52 ans et plus et pour lesquels le médecin du travail préconise une réduction du temps de travail.

Elle est prescrite par le Sameth uniquement, qui vérifie que les conditions de mise en place de cette aide sont réunies auprès des différentes parties concernées (employeur, salarié, et médecin du travail) : identification de la date prévisionnelle du départ à la retraite, engagement de l'employeur à maintenir le salaire, taux de réduction du temps de travail, date prévisionnelle de mise en oeuvre effective de la réduction du temps de travail

2. EMPLOYEURS BENEFICIAIRES

- Tout employeur affilié à l'Unedic, et les employeurs du secteur agricole et de la pêche maritime et les particuliers employeurs.
- Les groupements d'employeurs, quel que soit leur statut.

Sont exclus :

- Les établissements employeurs sous accord collectif agréé en faveur de l'emploi des personnes handicapées n'ayant pas atteint le quota de 6 %.
- Les travailleurs indépendants, professions libérales, exploitants agricoles.

3. PUBLIC CIBLE

Les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L 5212-13 du code du travail ou en voie de l'être, âgé de 52 ans et plus au moment de la mise en œuvre effective de la réduction du temps de travail, et dont le départ à la retraite est envisagé dans un délai de 5 ans maximum.

Commentaires :
Le justificatif d'une « demande en cours » peut se traduire par tout document prouvant que la personne est en attente d'une décision qui lui conférera la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance TH, pension d'invalidité, rente accident du travail ou maladie professionnelle, AAH, carte d'invalidité.

4. CONTRATS DE TRAVAIL DONNANT LIEU A PRESCRIPTION DE L'AIDE

Contrats à durée indéterminée uniquement.

Sont exclus les contrats de travail :

- d'expatrié et tous les contrats conclus avec un employeur établi hors du territoire national ;
- les contrats de travail en rupture (salariés en préavis de licenciement ou départ volontaire ou retraite, rupture conventionnelle…)
- les contrats à durée déterminée

Commentaires :
Aucune condition d'ancienneté au poste ou dans l'entreprise n'est requise.

5. AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL

Pour formaliser une demande d'aide de maintien fin de carrière, l'avis du médecin du travail est obligatoire et doit être joint au dossier (voir point 9 « Instruction de l'aide »).

Il s'agit d'un avis circonstancié qui confirme le besoin de réduire le temps de travail du salarié concerné pour permettre son maintien dans l'entreprise, et indique le taux de réduction à appliquer (voir point 6).

6. MONTANT DE L'AIDE VERSEE A L'EMPLOYEUR

Le montant est calculé comme suit :

- Principe de base du calcul : pour un salarié travaillant à temps plein, avant réduction :
  - 4000 € par an pour une réduction du temps de travail comprise entre 20 et 34 % de la durée du travail effective du salarié concerné, soit 12 000 € maximum (3 X 4000 €)
  - 6700 € par an pour une réduction du temps de travail comprise entre 35 et 50 % de la durée du travail effective du salarié concerné, soit 20 100 € maximum
- Si, avant réduction, le salarié handicapé concerné travaille déjà à temps partiel, le montant de l'aide est proratisé ;

- Le montant est calculé sur la base de 3 ans maximum. Si la durée prévue est inférieure à 12 mois ou comprend des années qui ne sont pas complètes, le montant de l'aide est proratisé, en nombre de mois (un mois est comptabilisé à partir d'un jour travaillé) ;

- Le montant peut être lissé sur 5 ans.

Après réduction, la durée du temps de travail du salarié concerné ne peut pas être inférieure à un mi-temps.

Exemples :

***M. GERMAIN,** âgé de 58 ans, travaille (avant réduction) à 80 % du temps de travail applicable dans l'entreprise. Le montant de l'aide sera égal à :*
- 3 200 € par an (4000€ X 80 %) pour une réduction du temps de travail comprise entre 20 et 34 % de la durée du travail effective du salarié concerné, soit 9600 € maximum (3200 € X 3 ans)
- 5 360€ par an (6 700 € X 80 %) pour une réduction du temps de travail comprise entre 35 et 37 % de la durée du travail effective du salarié concerné, soit 16 080€ maximum (5 360 € X 3 ans).
- au-delà de 37 % de réduction, le temps de travail de M. GERMAIN passe en dessous d'un mi-temps, et l'aide ne peut donc pas être mobilisée.

***Mme DUBOIS** va partir à la retraite dans 10 mois, soit le 12 octobre 2013. Elle a 61 ans. Sur avis du médecin du travail, le Sameth prescrit une réduction du temps de travail de 20 % - Elle travaille déjà à temps partiel, à 80 % du temps de travail en vigueur dans l'entreprise soit 135h/mois.*
Avec la réduction du temps de travail, son temps de travail sera ramené à 108 h/mois, avec maintien de son salaire par l'employeur.
Le montant de l'aide sera donc de (4000 x 80 %) 3200 € sur la base d'une année. Mais comme Mme DUBOIS partira à la retraite dans 10 mois, le montant sera ajusté au prorata temporis, soit 3200/12x 10 = 2 667€

*Au 1er janvier 2013, **Mr RENARD** partira à la retraite dans 26 mois, soit 2 ans et 2 mois. Il a 59 ans. Il travaille à temps plein et le médecin du travail prescrit une réduction de son temps de travail à hauteur de 35 %. Il faisait 169h/mois avant réduction, il n'en fera donc plus que 110 h, avec maintien de son salaire par l'employeur.*
Le montant de l'aide sera donc de (2 X 6700 €) 13 400 € pour les 2 premières années pleines + [(6700/12) x2] 1 117 € pour les deux derniers mois, soit un total de 14 517 €

7. REGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec toutes les autres aides de l'Agefiph ou de droit commun.

Néanmoins, il conviendra dans certaines situations de vérifier la cohérence de l'articulation de cette aide avec la RLH et le contrat de rééducation professionnelle, qui peuvent couvrir des besoins similaires. En particulier concernant la RLH, les charges déclarées dans la demande – en tout ou en partie – ne peuvent se cumuler avec l'aide ou la mesure ayant le même objetn déjà financée et en cours.

8. DATE DE MISE EN ŒUVRE ET DELAI DE DEPOT DU DOSSIER

L'aide au maintien dans l'emploi d'une personne handicapée en fin de carrière est mobilisable pour les situations de maintien identifiées par le médecin du travail à compter du 1er janvier 2013.

9. INSTRUCTION DE L'AIDE

- Pour toute demande d'Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière**, le SAMETH doit renseigner une fiche de prescription spécifique, à joindre au dossier de demande d'intervention déposé par l'employeur.**
- Le dossier de demande d'intervention complété, signé et cacheté par l'employeur est accompagné des justificatifs suivants :
    - La copie du justificatif de bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail, ou la copie de la demande en cours
    - le relevé d'identité bancaire de l'employeur
    - la fiche de prescription signée par le Sameth
    - l'avis du médecin du travail préconisant la réduction du temps de travail et précisant le taux de réduction à appliquer

- la copie du contrat de travail et de ses éventuels avenants, avant réduction
- la copie du dernier bulletin de salaire, avant réduction

L'Agefiph se réserve la possibilité de demander toutes pièces justificatives complémentaires

Toute fiche de prescription ou dossier erroné (incomplet, raturé, non signé...) ou non accompagné des justificatifs fera l'objet d'une demande de pièces auprès de l'employeur avec copie pour information au prescripteur.

Le dossier de demande d'intervention et la fiche de prescription établie par le Sameth doivent être envoyés exclusivement à la Délégation Régionale de l'Agefiph dont vous trouverez les coordonnées en appelant le 0811 37 38 39 ou sur www.agefiph.fr.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Aide est versée en une ou plusieurs échéances selon la date prévisionnelle de départ à la retraite ; son montant peut être lissé sur 5 ans maximum.

Pour faciliter le suivi, l'échéancier privilégiera des versements annuels, de date à date, à partir de la date de mise en œuvre effective de la réduction du temps de travail, jusqu'à la date de départ prévisionnelle de départ à la retraite.

Les versements s'effectueront sur production par l'employeur :

- de l'avenant au contrat de travail confirmant la réduction du temps de travail et le premier bulletin de salaire émis suite à cet avenant
- d'une attestation annuelle précisant le nombre d'heures travaillées et certifiant le maintien du salaire sur la période précédente

Exemple :

***Monsieur DUFER**, âgée de 58 ans, partira à la retraite le 1er juillet 2017, soit dans 4 ans et 5 mois (53 mois). Il travaille à temps plein au moment de la demande, et le médecin du travail préconise une réduction de son temps de travail de 40 %. L'aide sera donc de 3 x 6 700€, soit un total de 20 100 €.*
Le Sameth préconise que l'aide soit versée sur toute la période précédant son départ à la retraite, soit du 1er février 2013 (date de mise en œuvre de la réduction du temps de travail) au 30 juin 2017, soit sur 4 ans et 5 mois (de date à date)

L'échéancier comprendra 5 paiements :

- 1ère échéance : elle correspond à la première année, de date à date, à partir de la date de mise en œuvre effective du temps de travail, soit du 1er février 2013 au 30 janvier 2014
Elle est versée en mars 2013 sur présentation de l'avenant au contrat de travail et du premier bulletin de salaire émis après l'avenant, faisant apparaitre le maintien du salaire
Montant de l'échéance : (20 100 €/ 53 mois) x 12 mois = 4 551 €

- 2ème échéance : elle correspond à la deuxième année, soit du 1er février 2014 au 30 janvier 2015. Elle est versée en février 2014, sur présentation d'une attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures travaillées et certifiant le maintien du salaire sur la période précédente (février 2013/janv 2014)
Montant de l'échéance : (20 100 €/ 53 mois) x 12 mois = 4 551 €

- 3ème échéance : elle correspond à la troisième année, soit du 1er février 2015 au 30 janvier 2016. Elle est versée en février 2015, sur présentation d'une attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures travaillées et certifiant le maintien du salaire sur la période précédente (février 2014/janv 2015)
Montant de l'échéance : (20 100 € / 53 mois) x 12 mois = 4 551 €

- 4ème échéance : elle correspond à la quatrième année, soit du 1er février 2016 au 30 janvier 2017. Elle est versée en février 2016, sur présentation d'une attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures travaillées et certifiant le maintien du salaire sur la période précédente (février 2015/janv 2016)
Montant de l'échéance : (20 100 € / 53 mois) x 12 mois = 4 551 €

- 5ème échéance : elle correspond à la dernière période, soit du 1er février 2017 au 30 juin 2017 (5 mois).
Montant de l'échéance : (20 100 € /53 mois) X5 mois = 1896 €

11. MODIFICATIONS INTERVENANT DANS LA SITUATION DU SALARIE

En cas d'évolution dans la situation du salarié au cours de la période concernée (aggravation du handicap, modification de la date de départ à la retraite, …), l'employeur peut demander le réajustement des critères de l'attribution de l'aide : modification du taux de réduction ou de la durée d'application.

Cette demande fait l'objet d'une nouvelle prescription du Sameth et d'un nouvel avis du médecin du travail, qui sont à adresser à la délégation régionale qui a traité la demande initiale.
Cette modification fera l'objet d'un avenant entre l'Agefiph et l'employeur, il n'y a donc pas de nouveau dossier à remplir par celui-ci.
En cas de rupture anticipée du contrat de travail ou de suspension du contrat de travail pour maladie de 6 mois et plus, le montant du versement est proratisé.

12. CONTROLE ET EVALUATION

Les employeurs bénéficiant de l'Aide au maintien pour les personnes handicapées en fin de carrière pourront faire l'objet d'une demande d'informations dans le cadre d'un contrôle de la réalité et de la conformité de la démarche engagée. Le cas échéant, l'Agefiph pourra demander la restitution de l'aide selon les modalités prévues dans les conditions générales figurant au dos du dossier de demande d'intervention.

13. CONTINGENTEMENT 2013

L'aide au maintien pour les personnes handicapées en fin de carrière est contingentée ; les Sameth mobilisent les aides qu'ils prescrivent sur les seules bases adoptées par l'Agefiph.
Les demandes seront traitées par l'Agefiph au fur et à mesure de leur transmission jusqu'à épuisement du volume d'aides, quelle que soit la date à laquelle celui-ci survient.

Les Sameth sont invités à transmettre à l'Agefiph la trace des demandes des entreprises qui ne pourraient pas être satisfaites en 2013 compte-tenu de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire, afin de calibrer au mieux les besoins pour l'exercice suivant.